



Arrêt

n° 87 367 du 11 septembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous viviez à Conakry. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En mai 2009, vous êtes devenu membre du parti d'opposition « UFDG » (Union des Forces Démocratiques) au sein du comité de base de votre quartier de Bambéto. En 2010, vous êtes devenu, au sein de ce comité, secrétaire chargé de l'organisation des mouvements de propagande. Par ailleurs, depuis 2010, vous étiez également chargé de l'organisation de la propagande au sein de la «

Commission culturelle » (ou « comité de soutien » ou « groupe d'associations soutenant le parti ») active dans tout Conakry.

Le 28 septembre 2009, vous avez été arrêté dans le cadre de la manifestation de l'opposition au stade du 28 septembre, mis dans un véhicule et libéré par les autorités durant le trajet.

Le 3 avril 2011, jour du retour du président du parti « UFDG », Celou Dalein, au pays, vous avez été arrêté alors que vous manifestiez en sa faveur : conduit à l'escadron mobile de Hamdalaye, vous y avez été détenu durant deux semaines. Le 15 avril 2011, vos parents ont payé une somme d'argent et vous avez été libéré à condition de ne plus manifester pour le parti « UFDG ».

Après avril 2011, vous avez continué à participer aux réunions du parti et vous avez pris la parole dans certaines radios privées pour dénoncer les injustices vécues par votre parti.

En juillet 2011, dans les jours précédant l'arrivée au pays de Celou Dalein, le chef de votre quartier vous a interdit toute manifestation en sa faveur le jour de son retour, précisant que si vous le faisiez, vous le regretteriez. Finalement, Celou Dalein a annulé son retour et aucune manifestation n'a donc eu lieu.

Le 28 juillet 2011, des militaires se sont présentés à votre domicile, ont demandé après vous ; comme vous étiez absent, ils ont frappé vos parents et pillé la maison. Cette visite est due selon vous à l'attaque contre le domicile du président de Guinée, survenue le 19 juillet 2011. Vous avez été prévenu de cette visite par un oncle qui vous a alors caché chez l'un de ses amis.

Vous êtes resté caché chez cette personne durant 5 mois, jusqu'au 7 janvier 2012, date à laquelle vous avez quitté votre pays par avion. Votre voyage a été financé et organisé par cet oncle. Le lendemain, vous êtes arrivé en Belgique. Le 9 janvier 2012, vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

Vous alléguiez la crainte suivante en cas de retour au pays (p4) : celle d'être arrêté et emprisonné par les militaires au pouvoir dans votre pays, en raison de votre activité en faveur du parti « UFDG » et du fait d'être soupçonné d'être complice de l'attentat contre le président survenu le 19 juillet 2011.

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Concernant tout d'abord le dernier fait survenu pour vous au pays, à savoir la visite de militaires à votre domicile le 29 juillet 2011, il est impossible de tenir celui-ci pour établi, au vu du caractère largement imprécis de vos dires à ce sujet. En effet, vous dites que ces militaires voulaient vous arrêter et vous emprisonner en rapport à l'attaque du domicile du président le 19 juillet (p5) ; cependant, interrogé pour comprendre ce qui vous permet de croire cela, vos explications ne contiennent aucun élément permettant d'étayer votre supposition. Vos réponses sont peu précises (p5) : « ils arrêtaient beaucoup de militants du parti », « ils ont été saccagés le domicile du vice-président du parti », « pour eux, les membres de l'UFDG sont coupables ». **Cette imprécision -par rapport au fait qui déclenche votre fuite du domicile et votre vie en cachette durant 5 mois - entache votre crédibilité de façon essentielle.**

Concernant également la seule et unique détention que vous dites avoir vécu au pays, en avril 2011, suite aux incidents du 3 avril, nous ne pouvons croire à la réalité de celle-ci car vos dires ne correspondent pas aux informations relatives à cet événement. Vous dites avoir été détenu durant deux semaines à l'escadron mobile de Hamdalaye. Il apparaît pourtant des informations en possession du Commissariat général (et jointes en copie dans votre dossier) que les communiqués de l'UFDG en date des 5 et 7 avril 2011 font état de militants du parti détenus à la Sûreté ou Maison centrale, et ne mentionnent aucun autre lieu de détention, hormis un passage de 2 jours (du 3 au 5 avril) au PM3 de Matam .

En outre, il ressort de ces mêmes informations que contrairement à ce qui se serait passé pour vous, les personnes arrêtées le 3 avril 2011 ont été jugées le 11 avril 2011 et leur jugement a été prononcé le 12 avril 2011, soit avant le 15 avril, date à laquelle vous déclarez avoir été libéré. Par ailleurs, les seules personnes -arrêtées le 3 avril- n'ayant pas été jugées, étaient encore en détention le 19 avril, date d'une

nouvelle déclaration de l'UFDG. **Dans ces conditions, nous ne croyons pas à votre détention ni par conséquent aux mauvais traitements subis durant celle-ci.**

Par ailleurs, vous dites vous être caché à partir du 28 juillet 2011, pour quitter finalement le pays 5 mois plus tard, début janvier 2012 : nous tentons donc de comprendre ce qui a justifié votre départ du pays en janvier 2012. Dans un premier temps (p7), il ne ressort aucunement de vos dires qu'un événement soit survenu pendant ces 5 mois, qui puisse vous inspirer une crainte telle que vous deviez quitter votre pays ; vous parlez d'un contact avec vos parents, de contacts avec votre oncle, sans du tout mentionner un fait précis qui expliquerait qu'en janvier 2012, vous craigniez avec raison d'être persécuté.

Les explications que vous avancez par la suite ne sont pas crédibles (p7, 8, 9). En effet, vous dites ensuite qu'un ami avec lequel vous travailliez dans le parti a été kidnappé durant cette période où vous vous cachez, mais hormis le nom, la fonction de cette personne, et l'époque de son kidnapping, vous ne savez donner aucune précision quant aux motifs de cet événement. Vous dites que votre oncle vous en a informé mais vous ignorez comment votre oncle sait cela. Ensuite, vous dites que votre oncle vous a dit début janvier 2012 que des milices du président arrêtaient les gens et que vous aviez peur d'être, en tant que peul, « victime de l'ethno-centrisme » : ses dires ne font pas non plus apparaître un fait concret précis justifiant une éventuelle crainte raisonnable dans votre chef en janvier 2012. Lorsque la question vous est à nouveau posée de savoir ce qui, en janvier 2012, vous a fait peur au point de motiver votre départ du pays, vous faites référence au fait d'avoir été recherché en juillet 2011, sans parler d'un fait plus récent. Lorsque nous vous demandons ensuite ce qui vous a fait penser -en janvier 2012- que vous étiez toujours recherché pour cette affaire de l'attentat de juillet 2011 contre le président, vous demeurez silencieux, sans apporter de réponse. Lorsque nous vous demandons ensuite ce qui vous fait penser en janvier 2012 que vous êtes recherché, vous parlez de l'arrestation d'un militant de votre parti à Labé, une connaissance que vous avez vue environ 5 fois dans votre vie lorsque vous vous trouviez au siège du parti à Conakry : à nouveau, cette explication n'indique pas un fait concret vous concernant personnellement, et permettant de comprendre une crainte raisonnable de persécution dans votre chef en janvier 2012. Lorsque la question vous est à nouveau posée, de savoir si quelque chose s'est passé entre juillet 2011 et janvier 2012, qui vous fait dire que vous étiez recherché, vous dites alors (pour la première fois) : « ils passaient de temps en temps me chercher chez mes parents voir si je suis revenu ». A nouveau, vos dires à ce sujet restent imprécis et vagues : vous ne donnez spontanément aucune précision sur ce fait; interrogé sur la fréquence, vous dites : « de temps en temps... souvent », sans autre précision et de façon d'ailleurs incohérente. Nous constatons finalement que vous ne savez donner aucun détail au sujet de ces « visites », alors que cela vous concerne pourtant directement.

En conséquence, vos déclarations ne nous permettent pas de croire qu'un événement vous concernant est survenu après juillet 2011, justifiant dans votre chef l'existence -en janvier 2012- d'une crainte raisonnable de persécution, et expliquant votre départ du pays.

Egalement, interrogé sur des faits survenus après votre départ du pays (p18), vous dites avoir appris par vos parents que des milices et des militaires continuent à pourchasser des Peuls et des membres du parti, qu'ils passent dans les quartiers et notamment chez vos parents régulièrement pour regarder et fouiller. Dans le contexte d'absence de crédibilité des autres problèmes invoqués, vos déclarations à ce sujet ne font pas apparaître un lien particulier et personnel entre ces fouilles et vous mais font allusion à une situation générale ; vous dites d'ailleurs : « actuellement, personne n'est à l'abri ».

En particulier, relativement à votre origine peul, si le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée, si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, si la politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques, les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. D'autant que vous ne faites référence qu'à une situation générale sans individualiser de façon crédible une crainte en tant que Peul.

A titre complémentaire, nous constatons que vos dires au sujet de votre oncle sont pour le moins peu cohérents et peu détaillés, alors que vous le présentez comme étant la personne clé qui vous a prévenu du danger le 29 juillet 2011 (p5), qui a permis que vous soyez caché durant 5 mois (p7), qui a -durant ces mois- été votre principale source d'informations (p7,9), et qui a organisé et financé votre fuite du pays (p4). Ainsi vous dites que celui-ci est militaire (p5), avant de déclarer qu'il est gendarme (p6).

Lorsque nous vous demandons si en Guinée, les gendarmes sont dans l'armée, vous répondez (p6) que les gendarmes ont un béret vert et les militaires un béret rouge, indiquant donc que vous pouvez différencier les deux. Nous constatons encore que lorsque vous êtes interrogé sur les détails de sa fonction (p5-6), vos réponses demeurent très imprécises : « je ne connais pas son grade » ; « avant, il travaillait au camp Samory » ; « avant, il était lieutenant mais je ne sais pas s'il a monté » ; « je ne connais pas où il travaillait ». Cette méconnaissance par rapport à la fonction de votre oncle vient encore renforcer le manque de crédibilité de votre récit dans son ensemble.

Au vu de l'ensemble de ces constats, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Votre seule appartenance au parti « UFDG » ne constitue pas à elle seule un motif suffisant de crainte raisonnable de faire l'objet de persécutions au sens de la Convention susmentionnée, tel qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général (et jointes en copie dans votre dossier).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez fait parvenir après votre audition, il s'agit d'extraits de presse relatifs à différents faits survenus en Guinée en 2011 et 2012, en relation avec le parti « UFDG », mais aucun ne fait référence à vous en particulier. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier le sens de notre conclusion.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration.

Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Eléments joints à la requête

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint un document non daté intitulé « Torture : la force fait loi. Étude du phénomène tortionnaire en Guinée ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye les arguments de la partie requérante. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. Après la lecture du rapport d'audition du 16 mars 2012, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos tenus par le requérant concernant l'agression et le saccage du domicile familial que ses proches auraient subis le 28 juillet 2011 sont inconsistants et évasifs en sorte qu'il n'est pas permis de prêter foi à cet épisode déterminant de son récit et, partant, à son allégation selon laquelle il serait soupçonné d'être complice de l'attentat perpétré contre le chef d'État guinéen le 19 juillet 2011.

Le Conseil constate également que la détention alléguée à l'escadron mobile de Hamdalaye, subséquente aux incidents du 3 avril 2011, est dénuée de toute crédibilité en raison d'importantes divergences apparues entre cet épisode du récit et les informations recueillies par la partie défenderesse à ce sujet.

En effet, il ressort des informations précitées que « les communiqués de l'UFDG des 5 et 7 avril 2011 font état de militants du parti détenus à la Sûreté ou Maison centrale, et ne mentionnent aucun autre lieu de détention, hormis un passage de 2 jours (du 3 au 5 avril) au PM3 de Matam ». En conséquence, il n'est pas permis de croire que le requérant a été détenu à l'escadron mobile de Hamdalaye pour avoir pris part aux manifestations d'accueil du leader de l'UFDG le 3 avril 2011.

Concernant l'appartenance du requérant à l'ethnie peuhle, la partie défenderesse constate à juste titre que ce dernier n'invoque aucun élément concret révélateur d'une crainte de persécution individuelle et actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée.

Concernant l'engagement du requérant dans le parti UFDG, en se basant sur les informations qui se trouvent à sa disposition, la partie défenderesse relève à bon droit que cet engagement politique ne peut, à lui seul, suffire à justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse que les membres de l'UFDG ne font pas l'objet de persécution systématique en Guinée (Dossier administratif, Document de réponse, UFDG, Guinée, actualité de la crainte, pages 1 à 3). Or le requérant n'invoque aucun élément crédible susceptible de démontrer qu'il se trouve dans une situation spécifique qui engendre dans son chef une crainte de persécution légitime de persécution.

5.4.2. Le Conseil constate que les motifs précités sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la détention alléguée au mois d'avril 2011 et les agressions et menaces qu'auraient subies les proches du requérant en rapport avec la tentative de coup d'État du 19 juillet 2011 en Guinée. Ces motifs suffisent à considérer que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.4.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.4. Ainsi, elle observe qu'il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse qu'après la tentative de coup d'État, les militaires ont saccagé le domicile du vice-président de l'UFDG et ceux d'autres membres du parti. Elle souligne à cet égard que le requérant était responsable de l'UFDG dans sa commune et qu'il est dès lors inexact de considérer que ses déclarations manquent de précision.

À cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. En outre, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci soient suffisamment précises et circonstanciées pour emporter la conviction, *quod non*, en l'espèce.

5.4.5. La partie requérante observe en outre que la demande d'asile du requérant n'est pas basée sur la détention alléguée du mois d'avril 2011, mais qu'elle tient néanmoins à souligner que la liste des personnes arrêtées dans le cadre des incidents du 3 avril 2011, qui se trouve à la disposition de la partie défenderesse, n'est pas exhaustive. Elle soutient que le requérant a été libéré à la suite de l'intervention de ses proches et qu'il est dès lors normal qu'il n'ait pas fait l'objet d'un procès comme les autres membres de l'UFDG. Elle affirme que les déclarations du requérant sont, quant à ce, précises, circonstanciées et exemptes de contradiction.

À cet égard, le Conseil constate que le requérant se borne à contester vainement les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée au retour de Cellou Dalein Diallo, datée du 18 novembre 2011.

5.4.6. La partie requérante fait également valoir que la partie défenderesse s'abstient de citer les sources qui sous-tendent son analyse relative à la situation des Peuhls en Guinée, empêchant ainsi le contrôle de cette partie de la motivation.

Le Conseil constate que la critique susmentionnée ne résiste pas à l'analyse du dossier administratif, duquel il ressort que les informations précitées ont notamment été communiquées par : Docteur S., président de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme, Sieur M.K., président de RADDU-Guinée (Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Sieur M.D.D., chargé des relations et de la communication extérieure de l'UFDG, Madame H.R.S.D., présidente du Conseil national de transition, (Dossier administratif, pièce 15, Information des pays, Compte rendu d'entretien téléphonique, pages 4, 5, 6). Le Conseil observe également qu'une recherche effectuée par le service de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA », est consignée dans un document de réponse présent au dossier administratif, lequel identifie les interlocuteurs rencontrés et les sources consultées (Dossier administratif, Document de réponse, Guinée, Ethnies, Situation actuelle, pages 1 à 24).

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée en raison des faits qu'elle allègue.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. S'agissant de la situation en Guinée, la partie requérante reproduit dans sa requête un document faisant état d'un « usage répandu de la torture dans les répressions politiques et militaires en Guinée ». Elle joint également à sa requête un document non daté intitulé « Torture : la force fait loi. Étude du phénomène tortionnaire en Guinée ».

6.2. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 24 janvier 2012 (pièce n° 15 du dossier administratif).

6.3. À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4. D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle et militant de l'UFDG ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles consacrées à la situation des Peuhls et aux membres et sympathisants de l'UFDG en Guinée. Les documents déposés par la partie requérante ne conduisent pas à d'autre conclusion.

6.5. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT